

ENTENTE À INTERVENIR

entre d'une part :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

et d'autre part :

**LE SECRÉTARIAT INTERSYNDICAL DES SERVICES PUBLICS (SISP)
LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)
LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES
DU QUÉBEC (FTQ)**

**POUR LES PERSONNES SALARIÉES
QU'ILS REPRÉSENTENT DANS LES SECTEURS
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DES COMMISSIONS SCOLAIRES, DES
COLLÈGES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Propositions gouvernementales amendées le 6 novembre 2015

PRÉAMBULE

Les échanges entrepris depuis les dernières semaines ont permis aux parties de parcourir les propositions gouvernementales et les demandes syndicales. Cet exercice a notamment contribué à cerner des points de convergence quant à certains enjeux. Le gouvernement a d'ailleurs tenu compte de ces échanges dans la réalisation du présent projet d'Entente.

Ce deuxième dépôt constitue une version amendée des offres gouvernementales déposées le 15 décembre 2014. Par cette démarche, le gouvernement précise certaines dispositions et présente des modifications aux propositions initiales de façon à faire progresser la négociation en vue de conclure une entente négociée.

À cet effet, sont présentées les modifications afférentes à la retraite, aux droits parentaux et aux disparités régionales. Quant au volet de la rémunération, les ajustements des paramètres salariaux se combinent à la mise en œuvre des relativités salariales.

Cette nouvelle étape dans la négociation s'inscrit en cohérence avec les objectifs du gouvernement de maintenir l'accès à des services de qualité pour la population, d'assurer une meilleure équité entre les personnes salariées, et ce, dans le respect de sa capacité de payer.

Note : Les modifications ou précisions des propositions du 15 décembre 2014 sont identifiées sous la forme ombragée.

Ce dépôt des propositions gouvernementales amorce les discussions pour le renouvellement de l'entente intervenue en 2010 entre le gouvernement du Québec et le Secrétariat intersyndical des services publics (SISP)¹, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Le renouvellement des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, se fait toutefois dans un contexte budgétaire particulièrement difficile qui se distingue par :

- Des facteurs structurels liés à la démographie et leurs effets sur la croissance du produit intérieur brut (PIB);
- Des perspectives de croissance de revenus inférieures à celles des dépenses même si aucune nouvelle initiative n'est prise de ce côté;
- Un fardeau fiscal des contribuables important qui limite les possibilités de hausses de revenus;
- Un niveau d'endettement qui milite en faveur d'un retour rapide à l'équilibre budgétaire.

À l'instar des organisations syndicales formant le Front commun, le gouvernement est soucieux que les québécoises et les québécois aient accès à des services de qualité, et ce, de manière pérenne. Dans le contexte économique actuel, pour y arriver, des modifications doivent être apportées pour assurer un meilleur contrôle des coûts de main-d'œuvre qui constituent près de 60 % des dépenses de programmes. Parmi celles-ci mentionnons :

- Des initiatives visant à simplifier la gouvernance des divers réseaux et alléger leurs coûts d'encadrement et de support administratif;
- Des propositions qui seront avancées dans la présente négociation par les secteurs pour introduire de la souplesse et de l'innovation dans la gestion des processus et de l'effectif;
- Des propositions en vue d'asseoir solidement la pérennité des régimes de retraite, de réduire les risques financiers à long terme qui y sont associés, et ce, dans une perspective d'équité tant intergénérationnelle qu'entre les participants.

Par ailleurs, au plan de la rémunération, les ajustements proposés reflètent l'absence de marge de manœuvre compte tenu d'une prévision de croissance économique nettement plus faible que celle escomptée lors du renouvellement des conventions collectives 2010-2015.

Les moyens sont limités, néanmoins un certain nombre d'enjeux peuvent être étudiés, toujours dans une perspective d'équité, dont ceux afférents aux incohérences des structures salariales du personnel syndiqué. Par ailleurs, les solutions aux problématiques identifiées par les parties reposeront sur des réaménagements.

Le gouvernement veut redonner aux québécois et aux québécoises une marge de manœuvre tangible leur permettant de faire des choix. Le contexte économique du Québec oblige à des remises en question importantes et nécessaires.

Tout en reconnaissant que le défi est de taille et que l'exercice à faire ensemble est exigeant, le gouvernement s'engage dans cette négociation avec ouverture, en étant à la recherche de solutions permettant le renouvellement des conditions de travail dans le respect des équilibres financiers.

¹ Le SISP regroupe l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ).

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROPOSE CE QUI SUIT :

A- DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Sous réserve d'apporter les modifications législatives nécessaires, la durée des conventions collectives sera de cinq ans, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2020.

B- TRAITEMENT, ÉCHELLES DE TRAITEMENT
Proposition modifiée

1. Période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2015 est maintenu sans majoration.

2. Période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur au 31 mars 2016 est majoré de 1,0 %³ avec effet le 1^{er} avril 2016⁴.

3. Période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur le 31 mars 2017 est majoré de 1,0 %³ avec effet le 1^{er} avril 2017⁴.

4. Période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Chaque taux et chaque échelle² de traitement en vigueur le 31 mars 2018 est majoré de 1,0 %³ avec effet le 1^{er} avril 2018⁴.

5. Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur au 31 mars 2019 est maintenu sans majoration³.

6. Règlement des litiges liés à toute disposition permettant une bonification du paramètre général pour l'année 2013 calculé en fonction de la croissance du produit intérieur brut nominal pour les années 2010, 2011 et 2012.

Voir l'annexe 1.

7. Enseignants des collèges

Pour les enseignants des collèges, la date d'application des paramètres généraux d'augmentation tels que déterminés à la section B, est ramenée du 1^{er} juin au 1^{er} avril.

C- PRIMES ET ALLOCATIONS
Proposition modifiée

Chaque prime et chaque allocation, à l'exception des primes fixes énumérées à l'annexe 2 et des primes exprimées en pourcentage, est majorée à compter de la même date et du même pourcentage que ce qui est prévu à la section B.

² La majoration des taux et échelles est calculée sur la base du taux horaire. Toutefois, jusqu'au 1^{er} avril 2018 inclusivement, pour les professionnels, les enseignants et les infirmières cliniciennes, la majoration est calculée sur la base du taux annuel de traitement. Pour les huissiers-audienciers, la majoration est calculée sur la base du traitement journalier.

³ Toutefois, les clauses de la convention collective relatives aux personnes salariées hors taux ou hors échelle s'appliquent.

⁴ Pour les enseignants des commissions scolaires, la date d'application des paramètres généraux d'augmentation est le 141^e jour de travail de l'année scolaire.

D- HORS TAUX OU HORS ÉCHELLE

Proposition modifiée

De manière à permettre la résorption dans un délai raisonnable de l'écart entre le taux de traitement de la personne salariée hors échelle et le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son titre d'emplois^{5,6}, modifier toutes les dispositions de la convention collective afférente à la protection de traitement de la manière suivante :

1. La personne salariée dont le taux de traitement au 31 mars d'une année excède de 1 % ou moins le maximum de l'échelle de traitement en vigueur le 1^{er} avril pour son titre d'emploi voit son taux de traitement réduit au 1^{er} avril pour atteindre ce maximum.
2. La personne salariée dont le taux de traitement au 31 mars d'une année excède de plus de 1 % le maximum de l'échelle de traitement en vigueur le 1^{er} avril pour son titre d'emploi voit son taux de traitement réduit au 1^{er} avril du tiers de la différence entre son taux de traitement de la personne salariée et le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son titre d'emploi à cette date.

Aucune augmentation ne peut être octroyée à la personne salariée qui est hors échelle en cours d'exercice financier à moins qu'elle n'ait pour effet de porter son taux de traitement à un niveau inférieur au maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son titre d'emplois. Auquel cas, le maximum de l'échelle de traitement lui est accordé.

E- RÉGIME DE RETRAITE

Proposition modifiée

Pour assurer la pérennité du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) en réduisant les risques financiers, les mesures suivantes sont proposées :

1. Revoir l'admissibilité et le calcul de la rente de la façon suivante :
 - a. Augmenter, de 4,0 % à 7,2 % par année (ou 0,33 % par mois à 0,6 % par mois), la réduction applicable pour une prise de retraite anticipée pour les départs à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2017.
 - b. Augmenter la période de calcul du traitement admissible moyen aux fins de la rente de cinq (5) à huit (8) ans. **Proposition retirée.**
 - c. Reporter l'âge de la retraite sans réduction :
 - i. De 60 à 61 ans pour les départs à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2017;
 - ii. De 61 à 62 ans pour les départs à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2019.
 - d. Pour favoriser le maintien en emploi des personnes salariées expérimentées, augmenter graduellement de 38 à 40 années, à compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre maximum d'années de service servant au calcul de la rente⁷.
2. Instaurer un mécanisme d'ajustement automatique de l'âge d'admissibilité à la retraite sans réduction, en fonction de l'évolution de l'espérance de vie.
3. Au plus tard dans les 30 jours du dépôt de la prochaine évaluation actuarielle au comité de retraite du RREGOP, lequel est prévu pour l'automne 2016, entreprendre des échanges afférents à l'introduction d'une indexation conditionnelle des rentes⁷.

Pour assurer l'équité entre les participants, il est proposé que les modifications suivantes s'appliquent :

4. À compter du 1^{er} janvier suivant l'adoption des modifications législatives requises :
 - a. Prévoir que pour toute période d'absence sans salaire (à l'exception des absences prévues à la Loi sur les normes du travail et à la Loi sur les accidents du travail et

⁵ Pour la personne salariée rémunérée hors taux les dispositions s'y rapportant seront modifiées en concordance.

⁶ Pour le secteur de la santé et des services sociaux, les clauses de garantie ou de non diminution de traitement pour les personnes en disponibilité prévues aux conventions collectives seront ajustées en conséquence.

⁷ Ces modifications s'appliqueraient également au régime de retraite des enseignants (RRE), au régime de retraite des fonctionnaires (RRF) et au régime de retraite de certains enseignants (RRCE).

maladies professionnelles) ou toute période d'absence dans le cadre d'une mesure permettant de réduire son temps de travail (par exemple, entente de congé sabbatique à traitement différé (CSTD), départ progressif, aménagement et réduction du temps de travail), le participant contribue au régime de retraite de la façon suivante :

- i. Pour les absences soumises à cotisation obligatoire, verser une cotisation obligatoire équivalant à 200 % des cotisations de la personne salariée;
 - ii. Pour toute autre absence et toute période d'absence dans le cadre d'une mesure permettant de réduire le temps de travail, sous réserve des ententes de CSTD et de départ progressif en cours, prévoir la possibilité de procéder à un rachat de service selon la tarification en vigueur.
- b. Préciser les conditions pour bénéficier du départ progressif afin que seules les personnes salariées âgées d'au moins 55 ans y soient admissibles, et ce, sous réserve des ententes en cours.
5. À compter de la date de la signature de la convention collective, dans le secteur de la santé et des services sociaux :
- a. Abolir la possibilité de maintenir la cotisation au régime de retraite pour les absences sans salaire de plus de 30 jours ou les absences partielles de plus de 20 % d'un poste à temps complet.
 - b. Abolir, pour les horaires de quatre jours, le paiement par l'employeur d'une partie de la cotisation de la personne salariée au régime de retraite.

F- DROITS PARENTAUX **Proposition modifiée**

Il est proposé qu'à compter de la date de la signature de la convention collective, les modifications suivantes s'appliquent :

1. Préciser la disposition à l'effet que l'ensemble des droits parentaux ne doit pas procurer un droit ou un avantage supplémentaire aux personnes salariées qui en bénéficient par rapport à celles qui sont au travail. **Proposition retirée.**
2. Actualiser la norme en vigueur pour le calcul de l'indemnité complémentaire versée lors du congé de maternité afin de refléter l'augmentation de la valeur combinée des exonérations de certaines cotisations et ainsi faire en sorte que le niveau de remplacement de revenu pendant le congé soit établi à un niveau équivalent au traitement hebdomadaire de base reçu au travail.
3. Prévoir un mécanisme d'ajustement périodique et systématique de cette norme.
4. Spécifier qu'aux fins de calcul des prestations, le traitement hebdomadaire de base de la personne salariée à temps partiel est le traitement moyen des 20 dernières semaines de calendrier précédant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, qu'il y ait ou non versement d'une rémunération. **Proposition retirée.**
5. Introduire une période de service obligatoire de 20 semaines (identique à celui du congé de maternité) pour pouvoir bénéficier des indemnités versées par l'employeur liées aux congés de paternité et d'adoption de cinq semaines.

G- DISPARITÉS RÉGIONALES
Proposition modifiée

Il est proposé qu'à compter de la date de la signature de la convention collective, les modifications suivantes s'appliquent :

1. Reclasser les localités de Whapmagoostui et de Kuujjarapik du Secteur III au Secteur IV.
2. Inclure la ville de Fermont dans les localités où la clause d'enfant à charge pour les études postsecondaires s'applique.

Ainsi, la reconnaissance du statut de personne à charge à l'enfant, de 25 ans ou moins, qui poursuit à temps plein un programme d'études postsecondaires permettra à la personne salariée travaillant dans la localité de Fermont de conserver le niveau de la prime annuelle d'isolement et d'éloignement « avec dépendants » et à l'enfant, de bénéficier des dispositions relatives aux sorties.

3. Prime de rétention – Côte Nord.

Voir la section J.

H- OUVRIERS SPÉCIALISÉS
Proposition modifiée

Voir la section J.

I- RELATIVITÉS SALARIALES
Proposition modifiée

Il est proposé de poursuivre les travaux sur les relativités salariales avec :

- D'une part, la CSN, la CSQ, la FTQ, l'APTS et la FIQ et le cas échéant, toute autre organisation syndicale des secteurs de la santé et des services sociaux, des commissions scolaires et des collèges;
- Et d'autre part, le SFPQ.

Ces travaux devront toutefois permettre l'atteinte des objectifs suivants :

- Assurer l'équité interne entre les catégories emplois;
- Éliminer les incohérences dans les structures salariales;
- Réaliser le maintien de l'équité salariale au 31 décembre 2015, via un comité de maintien de l'équité salariale.

Les travaux se feront sur la base du système d'évaluation et du guide d'interprétation déjà convenus entre les parties.

Voir l'annexe 5.

J- PRIMES D'ATTRACTION RÉTENTION
Nouvelle proposition

1. Prime de rétention - Côte Nord

Maintenir la prime de rétention équivalant à 8 % du salaire annuel applicable aux personnes salariées travaillant dans les villes de Sept-Îles, Port-Cartier, Gallix ou Rivière-Pentecôte, et ce, jusqu'au 30 mars 2020 :

- a. Prévoir que les dispositions relatives à la prime de rétention équivalant à 8 % du salaire annuel soient retirées du chapitre ou de l'annexe portant sur les disparités régionales de la convention collective.
- b. Parallèlement au maintien de la prime de rétention, introduire dans les conventions collectives une lettre d'entente ayant pour objectif de permettre aux organismes d'évaluer, pendant la durée de la convention collective et sur la base d'indicateurs applicables à une mesure d'attraction ou de rétention, la pertinence de maintenir la prime de rétention de 8 % au-delà de cette période, de l'abolir ou de la modifier.
- c. Au plus tard six mois avant l'échéance des conventions collectives et sur la base d'indicateurs applicables à une mesure d'attraction ou de rétention, la pertinence de maintenir la prime au-delà de cette période, de l'abolir ou de la modifier sera évaluée par les organismes.

2. Ouvriers spécialisés

- a. Considérant les problèmes constatés d'attraction et de rétention de certains titres d'emplois d'ouvriers spécialisés, il est proposé de verser une prime temporaire d'attraction et de rétention de 8 % aux personnes salariées des titres d'emplois d'ouvriers spécialisés précisés à l'annexe 3, et ce, jusqu'au 30 mars 2020.
- b. Cette même prime de 8 % sera aussi versée aux personnes salariées des titres d'emplois mentionnés à l'annexe 4 sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - i. La personne salariée doit détenir une carte de compétence requise pour l'exercice des attributions de l'un des titres d'emplois suivants :
 - Électricien;
 - Charpentier – menuisier;
 - Plombier.
 - ii. La détention d'une telle carte de compétence est exigée par l'employeur qui doit en attester;
- c. La prime temporaire s'applique sur le taux de traitement, ainsi que sur les dispositions de la convention collective qui prévoient le maintien du traitement lors de certaines absences.
- d. La prime temporaire n'est pas cotisable aux fins du régime de retraite.
- e. Une lettre d'entente est introduite à la convention collective afin de prévoir les éléments mentionnés précédemment et le mécanisme d'évaluation par un comité paritaire sous l'égide du Secrétariat du Conseil du trésor.

À cet effet, un rapport devra être produit au plus tard six mois avant l'échéance de la convention collective sur les effets de la prime temporaire sur l'attraction et la rétention des personnes salariées des titres d'emplois d'ouvriers spécialisés précisés aux annexes 3 et 4, et ce, sur la base des indicateurs suivants :

- L'évolution du nombre d'individus;
- Le taux de rétention;
- Le taux de précarité;
- Les heures supplémentaires.

Sur cette base, la pertinence de maintenir la prime au-delà de cette période, de l'abolir ou de la modifier sera évaluée.

3. Supplément applicable à la personne salariée œuvrant dans des avant-postes ou des dispensaires
 - a. Sous réserve de la sous-section 1 de la section C de l'annexe 5, maintenir le supplément applicable à la personne salariée œuvrant en dispensaire ou en avant-poste jusqu'au 30 mars 2020.
 - b. Prévoir que les dispositions relatives au supplément applicable à la personne salariée œuvrant dans des avant-postes ou des dispensaires soient retirées de la section concernée de la convention collective.
 - c. Introduire une lettre d'entente ayant pour objectif d'y prévoir le supplément applicable à la personne salariée œuvrant en dispensaire ou en avant-poste aux fins d'attraction rétention et son évaluation pendant la durée de la convention collective.
 - d. À cet effet, au plus tard six mois avant l'échéance de la convention collective et sur la base d'indicateurs applicables à une mesure d'attraction ou de rétention, la pertinence de maintenir le supplément au-delà de cette période, de l'abolir ou de la modifier sera évaluée dans le cadre d'un comité paritaire sous l'égide du Comité patronal du secteur de la santé et des services sociaux.

**RÈGLEMENT DES LITIGES LIÉS À TOUTE DISPOSITION PERMETTANT
UNE BONIFICATION DU PARAMÈTRE GÉNÉRAL POUR L'ANNÉE 2013
CALCULÉ EN FONCTION DE LA CROISSANCE DU PIB NOMINAL
POUR LES ANNÉES 2010, 2011 ET 2012**

1. Interprétation

Malgré toute ambiguïté, toute disposition prévoyant un éventuel pourcentage additionnel de majoration salariale pour l'année 2013 calculé en fonction de la croissance du produit intérieur brut (PIB) nominal pour les années 2010, 2011 et 2012 doit s'interpréter de manière à ce que le pourcentage additionnel de majoration liée au PIB accordé en 2012 soit retranché dans le calcul du pourcentage additionnel de majoration liée au PIB pour l'année 2013, ainsi que du plafond applicable à ce pourcentage additionnel pour cette même année.

Les parties conviennent que pour l'année 2013, le pourcentage additionnel de majoration des taux et échelles de traitement calculé conformément à une telle disposition est de 0 %.

2. Désistement

En contrepartie de la majoration des taux et échelles de traitement prévue à la section B de la proposition d'Entente, les parties s'engagent à se désister de tout grief, avis de mécontentement ou autre recours qu'ils ont soumis visant à contester la décision de l'employeur de ne pas majorer les taux et échelles de traitement pour l'année 2013 d'un pourcentage additionnel en application de la disposition liée à la croissance du PIB nominal pour les années 2010, 2011 et 2012.

Malgré les dispositions de la convention collective, les frais et honoraires de l'arbitre ainsi que l'indemnité d'annulation, s'il y en a, sont à la charge de la partie ayant soumis le grief ou l'avis de mécontentement ou tout autre recours.

PRIMES FIXES**Proposition modifiée****SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

1. Ancienneté

COMMISSIONS SCOLAIRES

1. Concierge responsable d'une école dotée d'un système de chauffage à vapeur (CS. English Montreal)
2. Concierge de jour responsable de façon habituelle d'une seconde école (CS. English Montreal)
3. Nettoyage de tuyaux de bouilloire (CS. English Montreal)

TITRES D'EMPLOIS VISÉS PAR LA PRIME TEMPORAIRE

Titre d'emploi	Fonction publique	Santé et Services sociaux	Commissions scolaires	Collèges
Électricien	421-10	6354	5104	C702
Machiniste, mécanicien ajusteur / Spécialiste en mécanique d'ajustage / Machiniste	434-20	6353	5125	
Maître électricien / Électricien classe principale / Chef électricien	421-05	6356	5103	C704
Mécanicien de machines fixes	417-05 à 417-95	6383	5107 à 5110	C726 à C744
Menuisier / Menuisier d'atelier / Charpentier-menuisier	410-10 410-15	6364	5116	C707
Peintre	413-10	6362	5118	C709
Plombier / Mécanicien en tuyauterie / tuyauteur / Mécanicien en plomberie – chauffage	420-05	6359	5115	C706

**TITRES D'EMPLOIS VISÉS PAR LA PRIME TEMPORAIRE
SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE CERTAINES CONDITIONS**

Titre d'emploi	Fonction publique	Santé et Services sociaux	Commissions scolaires	Collèges
Ouvrier d'entretien général / Ouvrier certifié d'entretien	416-05	6388	5117	C708

RELATIVITÉS SALARIALES

PROPOSITION RELATIVE
À LA MISE EN ŒUVRE DES RELATIVITÉS SALARIALES
ET AUTRES MODALITÉS S'Y RAPPORTANT

DANS LES SECTEURS
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,
DES COMMISSIONS SCOLAIRES
ET DES COLLÈGES

SOUS RÉSERVE QUE toute plainte pendante qui concerne l'établissement ou le maintien du programme d'équité salariale du secteur parapublic soit réglée à la satisfaction des parties, et ce, avant la signature de l'Entente;

SOUS RÉSERVE QUE le Comité de maintien de l'équité salariale visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 76.2 de la Loi sur l'équité salariale s'entende sur les résultats de l'évaluation du maintien de l'équité salariale et convienne des termes de l'affichage;

Le gouvernement propose ce qui suit :

RELATIVITÉS SALARIALES

A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Date d'application

À moins de dispositions contraires, l'ensemble des dispositions prévues à la présente entrent en vigueur au 2 avril 2019. Toutefois, pour les enseignants réguliers des commissions scolaires, l'ensemble des dispositions s'appliquent à compter du 142^e jour de l'année scolaire 2018-2019.

2. Taux, échelles de traitement et rangements

Dans le cadre des relativités salariales, une nouvelle structure salariale, composée de taux et d'échelles de traitement par rangement, est présentée à la sous-annexe 1.

Cette nouvelle structure salariale remplace les taux et échelles de traitement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu¹.

Par ailleurs, sont identifiés à la sous-annexe 2, les rangements de chaque titre² d'emplois visés aux fins de la mise en œuvre des relativités salariales.

Sous réserve des dispositions applicables aux cas particuliers prévus à la sous-section 3 de la présente section, la nouvelle structure salariale présentée à la sous-annexe 1 s'applique aux titres d'emplois identifiés de la sous-annexe 2 en fonction de leur rangement.

3. Dispositions applicables aux cas particuliers

3.1. Enseignants réguliers des commissions scolaires et des collèges

L'échelle de traitement applicable pour les enseignants des commissions scolaires s'établit selon la méthodologie convenue entre les parties aux fins de l'équité salariale.

L'échelle de traitement applicable pour les enseignants des collèges est celle déterminée selon la méthodologie prévue à l'annexe VI - 3 de la convention collective liant La Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN) et le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) ou l'annexe VI - 2 de la convention collective liant la Fédération des enseignantes et enseignants de CÉGEP (FEC-CSQ) et le CPNC. Toutefois, l'échelon 20 est exceptionnellement majoré de 2,5 %.

3.2. Enseignants autres que réguliers des commissions scolaires et des collèges

Les taux et échelles de traitement des enseignants autres que réguliers des commissions scolaires et des collèges sont déterminés selon la méthodologie prévue à la sous-annexe 3.

¹ Toutefois, pour les titres d'emplois ayant un taux unique au 1^{er} avril 2019, le taux de référence est le taux unique correspondant au rangement présenté à la sous-annexe 1.

² Pour l'interprétation et l'application de la présente, advenant des divergences dans le libellé d'un titre d'emplois, le numéro du titre d'emplois prévaut.

3.3. Agents d'intégration (3-2688), éducateurs (3-2691) et responsables d'unité de vie et/ou de réadaptation (3-2694)

La classification de la classe 3 des titres d'emplois 3-2688 et 3-2691, l'échelle de traitement de la classe 2 du titre d'emplois 3-2694 et les échelles de traitement de la classe 3 des titres d'emplois 3-2688, 3-2691 et 3-2694 sont abolies tel que présenté à la sous-annexe 4 section A.

CLASSE 1

L'échelle de traitement applicable à la classe 1 des titres d'emplois 3-2688, 3-2691 et 3-2694 est celle prévue selon leur rangement respectif à la sous-annexe 2.

CLASSE 2

Agents d'intégration (3-2688) et Éducateurs (3-2691)

Les échelons 2 à 13 applicables à la classe 2 des titres d'emplois 3-2688, 3-2691 et 3-2694 sont respectivement les échelons 1 à 12 de l'échelle de traitement applicable à la classe 1 du même titre d'emplois.

L'échelon 1 applicable à la classe 2 est établi de la manière suivante :

$$\text{Échelon 1, Classe 2} = \text{Échelon 1, Classe 1} / (\text{Interéchelon moyen, Classe 1})$$

Le tout arrondi à la cent.

L'interéchelon moyen est établi de la manière suivante :

$$\text{Interéchelon moyen, Classe 1} = \left(\frac{\text{Échelon maximum, Classe 1}}{\text{Échelon minimum, Classe 1}} \right)^{\frac{1}{\text{Nombres d'échelons, Classe 1}-1}}$$

La durée de séjour à cet échelon est annuelle.

Responsables d'unités de vie et/ou de réadaptation (3-2694)

La personne salariée qui est rémunérée en fonction de l'échelle de traitement de la classe 2 est intégrée dans l'échelle de traitement de la classe 1 selon le mécanisme d'intégration prévu au point 2 de la section B.

CLASSE 3

Agents d'intégration (3-2688) et Éducateurs (3-2691)

La personne salariée qui est rémunérée en vertu de la classe 3 est intégrée dans l'échelle de traitement de la classe 2 selon le mécanisme d'intégration prévu au point 2 de la section B.

Responsables d'unités de vie et/ou de réadaptation (3-2694)

La personne salariée qui est rémunérée en fonction de l'échelle de traitement de la classe 3 est intégrée dans l'échelle de traitement de la classe 1 selon le mécanisme d'intégration prévu au point 2 de la section B.

3.4. Emplois-remorques

Le taux ou l'échelle de traitement applicable à chacun des titres d'emplois identifiés à la sous-annexe 5 est modifié de manière à assurer un écart avec chaque échelon du titre d'emplois de référence.

Le taux ou l'échelle de traitement de l'emploi-remorque est établi de la manière suivante :

$$\text{Taux de l'échelon}_n, \text{Emploi-remorque} = \text{Taux de l'échelon}_n, \text{Emploi référence} \times \% \text{ d'ajustement}$$

n = numéro de l'échelon

Le tout arrondi à la cent.

Le pourcentage d'ajustement est présenté à la sous-annexe 5.

Lorsque le titre d'un emploi-remorque ne contient qu'un échelon, l'ajustement se calcule à partir de l'échelon 1 du titre d'emplois de référence.

Dans le cas des apprentis de métier, le taux de référence correspond à la moyenne des taux de traitement des titres d'emplois de référence.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour objet de modifier le nombre d'échelons de l'emploi-remorque.

3.5. Titres d'emplois ayant reçu des avances de relativités salariales

Les avances de relativités salariales octroyées sous forme de prime, de prime compensatoire de marché interne ou de prime temporaire aux personnes salariées des titres d'emplois identifiés à la sous-annexe 6 sont abolies lors de la mise en place de la nouvelle structure salariale.

3.6. Primes de milieu (primes Pinel)

Les primes de milieu (primes Pinel) ne sont plus accessibles aux personnes salariées des titres d'emplois identifiés à la sous-annexe 7.

B – AUTRES DISPOSITIONS

1. Maintien du classement

La présente n'a pas pour but de modifier le classement détenu par la personne salariée au moment de son intégration, à l'exception des titres d'emplois apparaissant à la section A de la sous-annexe 4. Conséquemment, ne peut être déposé de grief à cet égard.

Quant aux personnes salariées visées à la sous-annexe 8, certaines modalités seront déterminées ultérieurement.

2. Règle d'intégration

La personne salariée est intégrée dans la nouvelle échelle de traitement de son titre d'emplois à l'échelon dont le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur à son taux de traitement avant intégration.

Dans l'éventualité où le taux de traitement de la personne salariée est plus élevé que le taux maximal ou le taux unique de traitement selon son rangement, les règles des hors taux ou hors échelles prévues à la proposition d'Entente s'appliquent.

Les dispositions de la convention collective portant sur l'avancement dans les échelles de traitement ne s'appliquent pas à la présente.

3. Technique d'indexation

Les taux des échelles de traitement de base sont exprimés en taux horaires à l'exception de ceux applicables aux enseignants réguliers et aux enseignants en aéronautique, lesquels sont en taux annuels.

Lorsque doivent s'appliquer des paramètres généraux d'indexation ou d'autres formes de bonifications des taux ou échelles de traitement, ceux-ci s'appliquent sur le taux de base et sont arrondis à la cent, dans le cas d'un taux horaire et au dollar, dans le cas d'un taux annuel.

Aux fins de publication, les taux hebdomadaires sont arrondis à la cent et ceux annuels au dollar. Le nombre de semaines à considérer pour le calcul du taux annuel est de 52,18.

Malgré les deux alinéas précédents, les titres d'emplois visés aux articles 3.1 à 3.4 de la section A sont majorés de la façon décrite à ces points.

Lorsque l'arrondi se fait à la cent, il faut prévoir ce qui suit : quand la virgule décimale est suivie de trois chiffres et plus, le troisième chiffre et les suivants sont retranchés si le

troisième chiffre est inférieur à cinq. Si le troisième chiffre est égal ou supérieur à cinq, le deuxième est porté à l'unité supérieure et le troisième et les suivants sont retranchés.

Lorsque l'arrondi se fait au dollar, il faut prévoir ce qui suit : quand la virgule décimale est suivie d'un chiffre et plus, le premier chiffre et les suivants sont retranchés si le premier chiffre est inférieur à cinq. Si le premier chiffre est égal ou supérieur à cinq, le dollar est porté à l'unité supérieure et la première décimale et les suivantes sont retranchées.

4. Interprétation

Toute disposition pertinente de la convention collective est ajustée en conséquence. En cas de disposition d'une convention collective à l'effet contraire aux dispositions de la présente, cette dernière a préséance.

5. Lettre d'entente sur les relativités salariales

Toute lettre d'entente afférente aux relativités salariales prévue à la convention collective est abrogée.

C – AUTRES MESURES

1. Infirmière en dispensaire du secteur de la santé et des services sociaux (3-2491)

Le supplément hebdomadaire applicable aux infirmières en dispensaire (3-2491) est aboli, à compter de la date de signature de la convention collective. À compter de cette date, l'infirmière en dispensaire est rémunérée en fonction de l'échelle P0 du rangement 22 applicable dans le cadre du maintien de l'équité salariale au 31 décembre 2010 majorée des paramètres généraux d'augmentation. La personne salariée conserve l'échelon qu'elle détenait la veille.

Pour établir la valeur de la prime, le supplément hebdomadaire est ramené en horaire en le divisant par 36,25 heures. Le mode d'arrondi est celui prévu à la proposition d'Entente.

2. Comité national des emplois du réseau de la santé et des services sociaux

Le rangement de chacun des neuf titres d'emplois visés par le Mécanisme de modifications à la Nomenclature des emplois du secteur de la santé et des services sociaux apparaissent à la sous-annexe 8.

Les échelles de traitement sont déterminées en fonction de la disposition prévue, à cet effet, dans la section de la convention collective portant sur le Comité national des emplois. Celles-ci s'appliquent aux dates prévues à la sous-annexe 8.

La présente met fin à tout recours en arbitrage déposé par l'une ou l'autre des parties syndicales concernant les emplois présentés à l'annexe 8. À cet effet, la partie syndicale s'engage à se désister de tout recours concernant l'évaluation des emplois dans un délai de 60 jours de la signature de la convention, les parties assumant à parts égales les frais et honoraires de l'arbitre ainsi que l'indemnité d'annulation, s'il y a lieu.

La présente dispose également de l'évaluation et du rangement des autres titres d'emplois pendants au CNE indiqués à la sous-annexe 8.

La nouvelle structure salariale s'applique à la personne salariée de ces titres d'emplois de la façon prévue aux sections A et B.

3. Actualisation de certaines dispositions visant des primes ou des échelles de traitement

3.1. Primes abolies ou modulées

Les primes identifiées à la sous-annexe 9 sont abolies à compter de la date de signature de la convention collective.

Les primes identifiées à la sous-annexe 10 feront l'objet de discussions ultérieures entre les parties.

La prime d'ancienneté de 5 \$ par semaine versée à la personne salariée ayant dix années et plus d'ancienneté et dont l'échelle de traitement compte moins de dix

échelons est réduite de 1,00 \$ par semaine au 1^{er} avril de chaque année, et ce, à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'à ce que sa valeur soit nulle. À cette date, la prime d'ancienneté est abolie.

3.2. Classification et échelles de traitement abolies

À compter du 31 mars 2016, les titres d'emplois identifiés à la sous-annexe 4, section B et leurs échelles sont abolis.

D – DISPOSITIONS FINALES

Les plans de classification ou ce qui en tient lieu sont ajustés en vue de refléter les dispositions de la présente.

SOUS-ANNEXE I

**STRUCTURE ISSUE DES RELATIVITÉS SALARIALES
TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT AU 2 AVRIL 2019
POUR LES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES COLLÈGES**

	Échelons																		Rangements	Taux uniques
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18		
1	18,61																		1	18,61
2	18,94																		2	18,94
3	19,08	19,18	19,27																3	19,26
4	19,30	19,46	19,63	19,78															4	19,75
5	19,55	19,81	20,09	20,38															5	20,33
6	19,76	20,07	20,41	20,75	21,07														6	20,97
7	20,09	20,52	20,95	21,39	21,85														7	21,72
8	20,30	20,77	21,24	21,72	22,20	22,72													8	22,50
9	20,52	21,01	21,53	22,05	22,58	23,12	23,69												9	23,35
10	20,81	21,32	21,85	22,40	22,96	23,53	24,11	24,71											10	24,22
11	21,14	21,69	22,23	22,81	23,39	23,99	24,60	25,23	25,88										11	25,20
12	21,42	22,00	22,57	23,17	23,79	24,41	25,05	25,72	26,38	27,09									12	26,20
13	21,74	22,32	22,93	23,55	24,19	24,86	25,52	26,21	26,94	27,65	28,40								13	27,24
14	22,10	22,72	23,34	23,99	24,64	25,32	26,02	26,73	27,47	28,23	29,00	29,81							14	28,33
15	22,23	22,94	23,67	24,42	25,17	25,98	26,79	27,63	28,52	29,41	30,33	31,29							15	29,56
16	22,62	23,40	24,21	25,05	25,92	26,81	27,75	28,69	29,68	30,71	31,78	32,87							16	
17	23,01	23,88	24,77	25,71	26,68	27,68	28,71	29,81	30,92	32,08	33,29	34,54							17	
18	23,18	24,14	25,15	26,20	27,29	28,42	29,61	30,83	32,12	33,47	34,86	36,31							18	
19	23,55	24,22	24,93	25,65	26,37	27,14	27,92	28,72	29,55	30,40	31,27	32,17	33,10	34,06	35,03	36,04	37,07	38,14	19	
20	23,92	24,66	25,42	26,20	27,02	27,84	28,70	29,59	30,49	31,44	32,41	33,42	34,44	35,51	36,59	37,72	38,89	40,09	20	
21	24,30	25,11	25,94	26,78	27,66	28,58	29,52	30,48	31,48	32,51	33,58	34,70	35,83	37,00	38,22	39,47	40,77	42,12	21	
22	24,69	25,55	26,45	27,36	28,32	29,30	30,33	31,39	32,48	33,61	34,79	36,00	37,26	38,56	39,91	41,29	42,73	44,23	22	
23	25,06	25,99	26,96	27,94	28,98	30,04	31,16	32,31	33,50	34,74	36,02	37,35	38,73	40,16	41,65	43,18	44,77	46,43	23	
24	25,85	26,83	27,86	28,92	30,01	31,16	32,34	33,56	34,84	36,16	37,54	38,96	40,44	41,98	43,57	45,22	46,93	48,73	24	
25	26,22	27,27	28,36	29,49	30,68	31,92	33,19	34,51	35,90	37,33	38,84	40,39	42,00	43,69	45,43	47,25	49,15	51,11	25	
26	26,80	27,92	29,08	30,29	31,54	32,85	34,22	35,65	37,14	38,67	40,28	41,96	43,70	45,52	47,41	49,38	51,43	53,58	26	
27	27,38	28,57	29,81	31,08	32,42	33,83	35,28	36,81	38,39	40,05	41,78	43,57	45,45	47,42	49,46	51,59	53,81	56,14	27	
28	27,74	28,99	30,30	31,66	33,10	34,58	36,15	37,79	39,49	41,28	43,15	45,10	47,14	49,27	51,50	53,81	56,24	58,79	28	

Note : Les échelons des rangements 1 à 18 sont des échelons annuels.
À partir du rangement 19, les taux des échelons 1 à 8 sont semi-annuels et ceux des échelons 9 à 18 sont annuels
Les taux tiennent compte des indexations suivantes : 1 % au 1^{er} avril 2016, 1 % au 1^{er} avril 2017 et 1 % au 1^{er} avril 2018.
Pour chacune de ces opérations, un arrondi à la cent est appliqué.

**SOUS-ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS**

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement
2	4107	Acheteur	9
2	4161	Acheteur classe principale (CSDM)	11
2	4102	Agent de bureau, classe I	8
2	4103	Agent de bureau, classe II	5
2	4101	Agent de bureau, classe principale	11
2	2152	Agent de correction du langage et de l'audition	20
2	2143	Agent de développement	22
2	2118	Agent de gestion financière	20
2	2106	Agent de réadaptation	21
2	2151	Agent de réadaptation fonctionnelle	20
2	2149	Agent de service social	22
2	5334	Aide de métiers	3
2	5306	Aide général de cuisine	3
2	5309	Aide-conducteur de véhicules lourds	4
2	2120	Analyste	21
2	2107	Animateur de vie étudiante	20
2	2141	Animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire	20
2	4218	Appariteur	6
2	2148	Architecte	22
2	2121	Attaché d'administration	20
2	4114	Auxiliaire de bureau	3
2	2144	Avocat	22
2	2102	Bibliothécaire	20
2	5307	Buandier	2
2	5303	Concierge de nuit, classe I	6
2	5304	Concierge de nuit, classe II	5
2	5301	Concierge, classe I	6
2	5302	Concierge, classe II	5
2	5310	Conducteur de véhicules légers	4
2	5308	Conducteur de véhicules lourds	6
2	2147	Conseiller à l'éducation préscolaire	21
2	2109	Conseiller d'orientation	21
2	2155	Conseiller en alimentation	19
2	2119	Conseiller en communication	20
2	2142	Conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale	22
2	2153	Conseiller en formation scolaire	20
2	2114	Conseiller en information scolaire et professionnelle	20
2	2103	Conseiller en mesure et évaluation	21
2	2154	Conseiller en rééducation	22
2	2104	Conseiller pédagogique	22
2	5311	Cuisinier, classe I	11
2	5312	Cuisinier, classe II	10
2	5313	Cuisinier, classe III	7
2	5336	Déménageur - CSDM	3
2	2115	Diététiste/nutritionniste	20
2	5102	Ébéniste	10
2	4284	Éducateur en service de garde	9
2	4288	Éducateur en service de garde classe principale	11
2	5104	Électricien	10
2	5103	Électricien, classe principale	12
2	310	Enseignant	22

* Secteur 2 : Commissions scolaires, secteur 3 : Santé et services sociaux, secteur 4 : Collèges

**SOUS-ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS**

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement
2	2116	Ergothérapeute	23
2	5316	Gardien	2
2	4206	Infirmier	18
2	4217	Infirmier auxiliaire ou diplômé en soins de santé et soins d'assistance	9
2	2122	Ingénieur	22
2	4282	Inspecteur en transport scolaire	9
2	5321	Jardinier	7
2	4109	Magasinier, classe I	7
2	4110	Magasinier, classe II	4
2	4108	Magasinier, classe principale	10
2	5114	Maître mécanicien en tuyauterie	10
2	5107	Mécanicien de machines fixes, classe I	11
2	5108	Mécanicien de machines fixes, classe II	10
2	5109	Mécanicien de machines fixes, classe III	9
2	5110	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9
2	5106	Mécanicien, classe I	11
2	5137	Mécanicien, classe II	9
2	5116	Menuisier	9
2	2145	Notaire	22
2	4221	Opérateur en imprimerie	6
2	4229	Opérateur en imprimerie, classe principale	9
2	4202	Opérateur en informatique, classe I	8
2	4201	Opérateur en informatique, classe principale	10
2	4118	Opérateur en reprographie	6
2	4117	Opérateur en reprographie, classe principale	9
2	2123	Orthopédagogue	22
2	2112	Orthophoniste	22
2	5117	Ouvrier certifié d'entretien	9
2	5317	Ouvrier d'entretien, classe I (poseur de vitres, de tuiles, sableur)	5
2	5318	Ouvrier d'entretien, classe II	2
2	5319	Ouvrier d'entretien, classe III (Aide-domestique)	2
2	5118	Peintre	6
2	4286	Préposé aux élèves handicapés	6
2	2150	Psychoéducateur	22
2	2113	Psychologue	24
2	4283	Relieur	5
2	4113	Secrétaire	7
2	4163	Secrétaire de direction, centre adm. et régional-CSDM	9
2	4111	Secrétaire de gestion	9
2	4116	Secrétaire d'école ou de centre	10
2	5120	Serrurier	8
2	5121	Soudeur	10
2	5125	Spécialiste en mécanique d'ajustage	11
2	2105	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement	20
2	4223	Surveillant d'élèves	7
2	4226	Surveillant-sauveteur	6
2	4208	Technicien de travail social	16
2	4209	Technicien de travaux pratiques	14
2	4211	Technicien en administration	14
2	4279	Technicien en arts graphiques	12
2	4212	Technicien en audiovisuel	12
2	4213	Technicien en bâtiment	15
2	4205	Technicien en documentation	13
2	4228	Technicien en écriture braille	12
2	4207	Technicien en éducation spécialisée	16

* Secteur 2 : Commissions scolaires, secteur 3 : Santé et services sociaux, secteur 4 : Collèges

**SOUS-ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS**

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement
2	4277	Technicien en électronique	14
2	4281	Technicien en formation professionnelle	13
2	4276	Technicien en gestion alimentaire	13
2	4204	Technicien en informatique	14
2	4278	Technicien en informatique, classe principale	16
2	4214	Technicien en loisir	13
2	4215	Technicien en organisation scolaire	13
2	4216	Technicien en psychométrie	13
2	4285	Technicien en service de garde	14
2	4280	Technicien en transport scolaire	12
2	4230	Technicien-interprète	15
2	4225	Technicien-relieur-CSDM	6
2	2140	Traducteur	19
2	2146	Traducteur agréé	19
2	2111	Travailleur social	22
2	5115	Tuyauteur	10
2	5126	Vitrier-monteur-mécanicien	8
3	5324	Acheteur	10
3	5313	Adjoint à la direction	11
3	5320	Adjoint à l'enseignement universitaire	11
3	5312	Agent administratif classe 1 - secteur administration	9
3	5311	Agent administratif classe 1 - secteur secrétariat	9
3	5315	Agent administratif classe 2 - secteur administration	8
3	5314	Agent administratif classe 2 - secteur secrétariat	8
3	5317	Agent administratif classe 3 - secteur administration	6
3	5316	Agent administratif classe 3 - secteur secrétariat	6
3	5319	Agent administratif classe 4 - secteur administration	4
3	5318	Agent administratif classe 4 - secteur secrétariat	4
3	3458	Agent communautaire surveillant (Institut Pinel)	12
3	1104	Agent d'approvisionnement	20
3	1533	Agent de formation	21
3	1534	Agent de formation dans le domaine de la déficience auditive	22
3	1105	Agent de gestion financière	20
3	1101	Agent de la gestion du personnel	21
3	1559	Agent de modification du comportement	22
3	1565	Agent de planification, de programmation et de recherche	22
3	1553	Agent de relations humaines	22
3	1244	Agent d'information	20
3	2688	Agent d'intégration, classe I	16
3	2688	Agent d'intégration, classe II	16
3	2688	Agent d'intégration, classe III	16
3	3545	Agent d'intervention	8
3	6436	Agent d'intervention (Institut Pinel)	7
3	3544	Agent d'intervention en milieu médico-légal	8
3	3543	Agent d'intervention en milieu psychiatrique	8
3	1651	Agent en techniques éducatives	20
3	3244	Aide de service	3
3	6414	Aide général	3
3	6415	Aide général en établissement nordique	6
3	2588	Aide social	14
3	6299	Aide-cuisinier	4
3	6387	Aide-mécanicien de machines fixes	4
3	1123	Analyste en informatique	21
3	1124	Analyste spécialisé en informatique	23
3	2251	Archiviste médical	15

* Secteur 2 : Commissions scolaires, secteur 3 : Santé et services sociaux, secteur 4 : Collèges

**SOUS-ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS**

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement
3	2282	Archiviste médical (chef d'équipe)	17
3	5187	Assistant de recherche	9
3	2203	Assistant en pathologie	15
3	3462	Assistant en réadaptation	9
3	3205	Assistant technique au laboratoire ou en radiologie	5
3	3201	Assistant technique aux soins de la santé	5
3	3218	Assistant technique en médecine dentaire	6
3	3212	Assistant technique en pharmacie	6
3	3215	Assistant technique senior en pharmacie	8
3	2242	Assistant-chef du service des archives	17
3	2248	Assistant-chef inhalothérapeute	19
3	1236	Assistant-chef physiothérapeute	25
3	2240	Assistant-chef technicien en diététique	16
3	2236	Assistant-chef technicien. en électrophysiologie médicale	17
3	2234	Assistant-chef technologiste médical, assistant-chef technicien de laboratoire médical diplômé	18
3	2219	Assistant-chef technologue en radiologie	18
3	2489	Assistant-infirmier-chef	21
3	1254	Audiologiste	22
3	1204	Audiologiste-orthophoniste	22
3	3588	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	7
3	5289	Auxiliaire en bibliothèque	7
3	1114	Avocat	23
3	1200	Bactériologiste	22
3	1206	Bibliothécaire	20
3	1202	Biochimiste	22
3	6303	Boucher	7
3	3485	Brancardier	4
3	6320	Buandier	3
3	6312	Caissier à la cafétéria	3
3	6395	Calorifugeur	6
3	2290	Chargé clinique de sécurité transfusionnelle	19
3	2466	Chargé de l'assurance qualité et de la formations aux services préhospitaliers d'urgence	17
3	2247	Chargé de l'enseignement clinique (Inhalothérapie)	18
3	1234	Chargé de l'enseignement clinique (physiothérapie)	23
3	2106	Chargé de production	10
3	2291	Chargé technique de sécurité transfusionnelle	19
3	2699	Chef de module	18
3	6340	Coiffeur	5
3	5323	Commis surveillant d'unité (Institut Pinel)	7
3	6336	Conducteur de véhicules	6
3	6355	Conducteur de véhicules lourds	6
3	1106	Conseiller aux établissements	21
3	1701	Conseiller d'orientation professionnel, conseiller de la relation d'aide	21
3	1703	Conseiller en adaptation au travail	20
3	1115	Conseiller en bâtiment	24
3	1543	Conseiller en enfance inadaptée	22
3	1538	Conseiller en éthique	22
3	1539	Conseiller en génétique	23
3	1121	Conseiller en promotion de la santé	20
3	1913	Conseiller en soins infirmiers	23
3	2246	Coordonnateur technique (inhalothérapie)	18
3	2227	Coordonnateur technique (laboratoire)	17
3	2213	Coordonnateur technique (radiologie)	17

* Secteur 2 : Commissions scolaires, secteur 3 : Santé et services sociaux, secteur 4 : Collèges

**SOUS-ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS**

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement
3	2276	Coordonnateur technique en électrophysiologie médicale	16
3	2277	Coordonnateur technique en génie biomédical	17
3	6374	Cordonnier	4
3	6327	Couturier	4
3	1544	Criminologue	22
3	6301	Cuisinier	10
3	2271	Cytologiste	16
3	6409	Dessinateur	7
3	1219	Diététiste-Nutritionniste	22
3	6365	Ébéniste	10
3	2691	Éducateur, classe I	16
3	2691	Éducateur, classe II	16
3	2691	Éducateur, classe III	16
3	1228	Éducateur physique / kinésologue	20
3	6354	Électricien	10
3	6423	Électromécanicien	11
3	6370	Électronicien	9
3	1230	Ergothérapeute	23
3	6369	Ferblantier	10
3	6346	Garde (Institut Pinel)	7
3	6438	Gardien	4
3	6349	Gardien de résidence	6
3	1540	Génagogue	20
3	2261	Hygiéniste dentaire, technicien en hygiène dentaire	15
3	1702	Hygiéniste du travail	20
3	2253	Illustrateur médical	12
3	2471	Infirmier	18
3	2473	Infirmier (Institut Pinel)	18
3	3455	Infirmier auxiliaire	13
3	3445	Infirmier auxiliaire chef d'équipe	14
3	2459	Infirmier chef d'équipe	19
3	1911	Infirmier clinicien	22
3	1912	Infirmier clinicien assistant infirmier-chef, infirmier clinicien assistant du supérieur immédiat	24
3	1917	Infirmier clinicien spécialisé	24
3	2491	Infirmier en dispensaire	22
3	2462	Infirmier moniteur	19
3	1915	Infirmier praticien spécialisé	26
3	1916	Infirmier premier assistant en chirurgie	24
3	1907	Infirmier-clinicien (Institut Pinel)	22
3	1205	Ingénieur biomédical	23
3	2244	Inhalothérapeute	17
3	2232	Instituteur clinique (laboratoire)	17
3	2214	Instituteur clinique (radiologie)	17
3	3684	Instructeur aux ateliers (Institut Pinel)	10
3	3585	Instructeur aux ateliers industriels	8
3	3598	Instructeur métier artisanal ou occupation thérapeutique	8
3	1552	Intervenant en soins spirituels	20
3	1660	Jardinier d'enfants	20
3	6363	Journalier	4
3	6353	Machiniste (mécanicien ajusteur)	11
3	5141	Magasinier	7
3	6356	Maître-électricien	12
3	6366	Maître-mécanicien de machines frigorifiques	11
3	6357	Maître-plombier	10

* Secteur 2 : Commissions scolaires, secteur 3 : Santé et services sociaux, secteur 4 : Collèges

**SOUS-ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS**

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement
3	6380	Mécanicien de garage	9
3	6383	Mécanicien de machines fixes, classe II	10
3	6383	Mécanicien de machines fixes, classe III	9
3	6383	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9
3	6352	Mécanicien de machines frigorifiques	11
3	6360	Mécanicien d'entretien (Millwright)	10
3	3262	Mécanicien en orthèse et/ou prothèse	10
3	6364	Menuisier	9
3	3687	Moniteur en éducation	8
3	3699	Moniteur en loisirs	7
3	6407	Nettoyeur	4
3	5119	Opérateur de duplicateur offset	6
3	5108	Opérateur en informatique, classe I	8
3	5111	Opérateur en informatique, classe II	5
3	5130	Opérateur en système de production braille	5
3	2363	Opticien d'ordonnances	14
3	1551	Organisateur communautaire	21
3	1656	Ortho-pédagogue	22
3	1255	Orthophoniste	22
3	2259	Orthoptiste	17
3	6373	Ouvrier de maintenance	6
3	6388	Ouvrier d'entretien général	9
3	6302	Pâtissier-boulangier	7
3	6362	Peintre	6
3	2287	Perfusionniste clinique	23
3	2254	Photographe médical	12
3	1233	Physiothérapeute	22
3	6368	Plâtrier	5
3	6359	Plombier et/ou mécanicien en tuyauterie	10
3	6344	Porteur	3
3	6341	Portier	1
3	3459	Préposé (certifié "A") aux bénéficiaires	6
3	6398	Préposé à la buanderie	3
3	3259	Préposé à la centrale des messagers	3
3	6262	Préposé à la peinture et à la maintenance	6
3	3481	Préposé à la stérilisation	6
3	3251	Préposé à l'accueil	5
3	3245	Préposé à l'audio-visuel	3
3	6335	Préposé à l'entretien ménager (travaux légers)	2
3	6334	Préposé à l'entretien ménager (travaux lourds)	3
3	3685	Préposé à l'unité et/ou au pavillon	6
3	3467	Préposé au matériel et équipement thérapeutique	7
3	6386	Préposé au service alimentaire	3
3	3204	Préposé au transport	3
3	6418	Préposé au transport des bénéficiaires handicapés physiques	5
3	6347	Préposé aux ascenseurs	2
3	3203	Préposé aux autopsies	6
3	3480	Préposé aux bénéficiaires	7
3	5117	Préposé aux magasins	4
3	3241	Préposé aux soins des animaux	4
3	3505	Préposé en établissement nordique	7
3	3208	Préposé en ophtalmologie	6
3	3247	Préposé en orthopédie	7
3	3223	Préposé en physiothérapie et/ou ergothérapie	6
3	3449	Préposé en salle d'opération	6

* Secteur 2 : Commissions scolaires, secteur 3 : Santé et services sociaux, secteur 4 : Collèges

**SOUS-ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS**

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement
3	3229	Préposé senior en orthopédie	8
3	6325	Presseur	3
3	1652	Psychoéducateur spécialiste en réadaptation psychosociale	22
3	1546	Psychologue, thérapeute du comportement humain (T.R.)	24
3	2273	Psycho-technicien	13
3	3461	Puéricultrice / Garde-bébé	12
3	1658	Récréologue	20
3	6382	Rembourseur	7
3	2694	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe I	18
3	2694	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe II	18
3	2694	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe III	18
3	1570	Réviseur	23
3	5321	Secrétaire juridique	8
3	5322	Secrétaire médicale	8
3	6367	Serrurier	8
3	1572	Sexologue	22
3	1573	Sexologue clinicien	23
3	1554	Sociologue	19
3	2697	Sociothérapeute (Institut Pinel)	17
3	6361	Soudeur	10
3	1291	Spécialiste clinique en biologie médicale	28
3	1407	Spécialiste en activités cliniques	22
3	1661	Spécialiste en audio-visuel	21
3	1521	Spécialiste en évaluation des soins	22
3	1557	Spécialiste en orientation et en mobilité	21
3	1109	Spécialiste en procédés administratifs	21
3	1560	Spécialiste en réadaptation en déficience visuelle	21
3	1207	Spécialiste en sciences biologiques et physique sanitaire	23
3	6422	Surveillant en établissement	8
3	3679	Surveillant-sauveteur	6
3	2102	Technicien aux contributions	14
3	3224	Technicien classe "B"	9
3	2360	Technicien de braille	12
3	2224	Technicien de laboratoire médical diplômé	16
3	2262	Technicien dentaire	14
3	2101	Technicien en administration	14
3	6317	Technicien en alimentation, classe I	9
3	6317	Technicien en alimentation	9
3	2333	Technicien en arts graphiques	12
3	2586	Technicien en assistance sociale	16
3	2258	Technicien en audio-visuel	12
3	2374	Technicien en bâtiment	15
3	2275	Technicien en communication	12
3	2284	Technicien en cytogénétique clinique	16
3	2257	Technicien en diététique	14
3	2356	Technicien en documentation	13
3	2686	Technicien en éducation spécialisée	16
3	2370	Technicien en électricité industrielle	13
3	2381	Technicien en électrodynamique	13
3	2241	Technicien en électro-encéphalographie (E.E.G.)	14
3	2371	Technicien en électromécanique	13
3	2369	Technicien en électronique	14
3	2286	Technicien en électrophysiologie médicale	15
3	2377	Technicien en fabrication mécanique	12
3	2367	Technicien en génie bio-médical	15

* Secteur 2 : Commissions scolaires, secteur 3 : Santé et services sociaux, secteur 4 : Collèges

**SOUS-ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS**

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement
3	2285	Technicien en gérontologie	13
3	2280	Technicien en horticulture	13
3	2702	Technicien en hygiène du travail	16
3	2123	Technicien en informatique	14
3	2379	Technicien en instrumentation et contrôle	14
3	2696	Technicien en loisirs	13
3	2362	Technicien en orthèse-prothèse	15
3	2270	Technicien en physiologie cardiorespiratoire	14
3	2368	Technicien en prévention	13
3	2584	Technicien en recherche psycho-sociale	13
3	2124	Technicien spécialisé en informatique	16
3	2223	Technologiste médical	16
3	2278	Technologiste ou technologue en hémodynamique	16
3	2208	Technologue en médecine nucléaire	16
3	2205	Technologue en radiodiagnostic	16
3	2222	Technologue en radiologie (système d'information et imagerie numérique)	17
3	2207	Technologue en radio-oncologie	16
3	2212	Technologue spécialisé en radiologie	16
3	2295	Thérapeute en réadaptation physique	16
3	1258	Thérapeute par l'art	22
3	1241	Traducteur	19
3	2375	Travailleur communautaire	16
3	3465	Travailleur de quartier ou de secteur	9
3	1550	Travailleur social professionnel, agent d'intervention en service social	22
4	C746	Accompagnateur d'étudiants handicapés	6
4	C910	Agent à la prévention et à la sécurité	10
4	C202	Agent de gestion financière	20
4	C233	Agent de service social	22
4	C505	Agent de soutien administratif classe I	8
4	C506	Agent de soutien administratif classe II	5
4	C503	Agent de soutien administratif, classe principale	11
4	C911	Aide de métiers	3
4	C902	Aide domestique	2
4	C903	Aide général de cuisine	3
4	C204	Aide pédagogique individuel	21
4	C205	Analyste	21
4	C206	Animateur d'activités étudiantes	20
4	C432	Animateur d'activités socioculturelles ou sportives	6
4	C701	Appariteur	6
4	C208	Attaché d'administration	20
4	C262	Bibliothécaire	20
4	C905	Concierge de résidence	6
4	C925	Conducteur de véhicules légers	4
4	C926	Conducteur de véhicules lourds	6
4	C263	Conseiller à la vie étudiante	20
4	C220	Conseiller d'orientation	21
4	C223	Conseiller en adaptation scolaire	22
4	C203	Conseiller en communication	20
4	C221	Conseiller en formation scolaire	20
4	C214	Conseiller en information scolaire et professionnelle	20
4	C216	Conseiller en services adaptés	22
4	C219	Conseiller pédagogique	22
4	C915	Cuisinier, classe I	11
4	C916	Cuisinier, classe II	10

* Secteur 2 : Commissions scolaires, secteur 3 : Santé et services sociaux, secteur 4 : Collèges

**SOUS-ANNEXE 2
RANGEMENT DES TITRES D'EMPLOIS**

Secteur*	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement
4	C917	Cuisinier, classe III	7
4	C716	Ébéniste	10
4	C702	Électricien	10
4	C704	Électricien, classe principale	12
4	C305	Enseignants collèges	22
4	C417	Hygiéniste dentaire	14
4	C421	Interprète (Cégep Ste-Foy et Vieux Montréal)	15
4	C907	Jardinier	7
4	C620	Magasinier, classe I	7
4	C621	Magasinier, classe II	4
4	C934	Manoeuvre	2
4	C719	Mécanicien d'entretien d'équipements	10
4	C728	Mécanicien de machines fixes classe III	10
4	C726	Mécanicien de machines fixes, classe I	10
4	C729	Mécanicien de machines fixes, classe IV	9
4	C732	Mécanicien de machines fixes, classe VII	9
4	C735	Mécanicien de machines fixes, classe X	9
4	C737	Mécanicien de machines fixes, classe XII	9
4	C738	Mécanicien de machines fixes, classe XIII	9
4	C741	Mécanicien de machines fixes, classe XVI	9
4	C742	Mécanicien de machines fixes, classe XVII	9
4	C707	Menuisier	9
4	C431	Moniteur d'activités socioculturelles ou sportives	10
4	C430	Moniteur de camp de jour	6
4	C725	Opérateur d'appareils de photocomposition électronique	8
4	C703	Opérateur de duplicateur offset	6
4	C700	Opérateur de duplicateur offset, classe principale	9
4	C755	Opérateur en informatique	8
4	C708	Ouvrier certifié d'entretien	9
4	C709	Peintre	6
4	C908	Préposé à la sécurité	5
4	C222	Psychologue	24
4	C606	Secrétaire administrative	9
4	C209	Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement	20
4	C753	Surveillant sauveteur	6
4	C419	Technicien au banc d'essai	16
4	C840	Technicien breveté de l'entretien aéronautique	17
4	C830	Technicien de l'entretien aéronautique (Collèges Chicoutimi et Édouard Montpetit)	13
4	C405	Technicien en administration	14
4	C409	Technicien en arts graphiques	12
4	C406	Technicien en audiovisuel	12
4	C413	Technicien en bâtiment	15
4	C401	Technicien en documentation	13
4	C424	Technicien en éducation spécialisée	16
4	C411	Technicien en électronique	14
4	C416	Technicien en fabrication mécanique	14
4	C414	Technicien en information	12
4	C403	Technicien en informatique	14
4	C402	Technicien en informatique, classe principale	16
4	C407	Technicien en loisirs	13
4	C418	Technicien en travail social	16
4	C404	Technicien en travaux pratiques	14
4	C231	Travailleur social	22
4	C706	Tuyauteur	10

* Secteur 2 : Commissions scolaires, secteur 3 : Santé et services sociaux, secteur 4 : Collèges

SOUS-ANNEXE 3

ENSEIGNANTS AUTRES QUE RÉGULIERS DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DES COLLÈGES

Secteur	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Titre d'emplois de référence	Ajustement	Règle
2	0395	Suppléant occasionnel	0310 – Enseignant	1 / 1000 de l'échelon 1	Tronqué à la cent
2	0397	Enseignant à la leçon, classe 16	0310 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 8	Arrondi à la cent
2	0397	Enseignant à la leçon, classe 17	0310 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 10	Arrondi à la cent
2	0397	Enseignant à la leçon, classe 18	0310 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 12	Arrondi à la cent
2	0397	Enseignant à la leçon, classe 19	0310 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 14	Arrondi à la cent
2	0396	Enseignant à taux horaire	Enseignant à la leçon	Classe 16	Arrondi à la cent
4	C399	Chargé de cours, classe 16	C305 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 8	Arrondi à la cent
4	C399	Chargé de cours, classe 17 et 18	C305 – Enseignant	Augmentation moyenne accordée aux échelons 10 et 12	Arrondi à la cent
4	C399	Chargé de cours, classe 19 et 20	C305 – Enseignant	Augmentation moyenne accordée aux échelons 14 et 16	Arrondi à la cent
4	C330	Enseignant en aéronautique	C305 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 15	Arrondi au dollar
4	C393	Enseignant en aéronautique – heures supplémentaires	C305 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 15	Arrondi à la cent
4	C394	Enseignant en aéronautique à la formation continue	C305 – Enseignant	Augmentation accordée à l'échelon 15	Arrondi à la cent

SOUS-ANNEXE 4
CLASSIFICATIONS ET ÉCHELLES ABOLIES

SECTION A

Secteur	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Échelle ou classification abolie
3	2694	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe 2	Échelle
3	2694	Responsable d'unité de vie et/ou de réadaptation, classe 3	Échelle
3	2688	Agent d'intégration, classe 3	Échelle et classification
3	2691	Éducateur, classe 3	Échelle et classification

SECTION B

Secteur	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Échelle ou classification abolie
4	C232	Conseiller en affaires étudiantes	Échelle et classification
4	C909	Magasinier, classe principale	Échelle et classification
4	C727	Mécanicien de machines fixes, classe II	Échelle et classification
4	C731	Mécanicien de machines fixes, classe VI	Échelle et classification
4	C739	Mécanicien de machines fixes, classe XIV	Échelle et classification
4	C745	Aide mécanicien de machines fixes, classe XX	Échelle et classification
3	3446	Infirmier auxiliaire assistant chef d'équipe	Échelle et classification
3	3495	Préposé en réadaptation ou occupation industrielle (établissements psychiatriques)	Échelle et classification

SOUS-ANNEXE 5
EMPLOIS-REMORQUES

Secteur	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Classe d'emplois	Titre d'emplois de référence	% d'ajustement
2	5133	Apprenti de métiers, 1 ^{ère} année	0	2-5104; 2-5115; 2-5116; 3-6354; 3-6359; 3-6364; 4-C702; 4-C706; 4-C707	60,0
2	5134	Apprenti de métiers, 2 ^{ième} année	0		65,0
2	5135	Apprenti de métiers, 3 ^{ième} année	0		70,0
2	5136	Apprenti de métiers, 4 ^{ième} année	0		75,0
3	1914	Candidat infirmier praticien spécialisé	0	3-1915	97,5
3	2485	Infirmier en stage d'actualisation	1	3-2471	80,0
3	2490	Candidat à l'exercice de la profession d'infirmier	1	3-2471	90,0
3	3529	Infirmier auxiliaire en stage d'actualisation	1	3-3455	80,0
3	4001	Externe en soins infirmiers	1	3-2471	70,0
3	4002	Externe en inhalothérapie	1	3-2244	70,0
3	4003	Externe en technologie médicale	1	3-2223	70,0
3	6375	Apprenti de métier, échelon 1	1	2-5104; 2-5115; 2-5116; 3-6354; 3-6359; 3-6364; 4-C702; 4-C706; 4-C707	60,0
3	6375	Apprenti de métier, échelon 2	1		65,0
3	6375	Apprenti de métier, échelon 3	1		70,0
3	6375	Apprenti de métier, échelon 4	1		75,0

SOUS-ANNEXE 6
AVANCES DE RELATIVITÉS SALARIALES

Secteur	# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Avance
3	2367	Technicien en génie bio-médical	9,00 %
3	2702	Technicien en hygiène du travail	13,50 %
3	2277	Coordonnateur technique en génie biomédical	9,00 %
3	2697	Sociothérapeute	11,01 %
3	2212	Technologue spécialisé en radiologie qui possède la certification requise et exerce de façon autonome les tâches en échographie	2,00 %

SOUS-ANNEXE 7
PRIMES DE MILIEU (PRIMES PINEL)

Les primes de milieu (primes Pinel) ne sont plus accessibles aux titres d'emplois suivants :

Secteur	# Titre d'emplois	Titre d'emplois
3	3458	Agent communautaire surveillant
3	6436	Agent d'intervention
3	6346	Garde
3	2473	Infirmier
3	3684	Instructeur d'atelier
3	2697	Sociothérapeute

SOUS-ANNEXE 8

TITRES D'EMPLOIS PENDANTS AU COMITÉ NATIONAL DES EMPLOIS
DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

# Titre d'emplois	Titre d'emplois	Rangement	Prise d'effet
2277	Coordonnateur technique en génie biomédical	17	1 ^{er} mai 2008
5320	Adjointe à l'enseignement universitaire	11	13 avril 2011
3543	Agent d'intervention en milieu psychiatrique	8	13 avril 2011
5323	Commis surveillant d'unité (Pinel)	7	13 avril 2011
1572	Sexologue	22	13 avril 2011
1573	Sexologue clinicien	23	7 mai 2013
5313	Adjointe à la direction	11	1 ^{er} octobre 2011
1917	Infirmière clinicienne spécialisée	24	19 mai 2011
5324	Acheteur	10	1 ^{er} janvier 2011

SOUS-ANNEXE 9**PRIMES ABOLIES À COMPTER DE LA DATE DE SIGNATURE DE LA
CONVENTION COLLECTIVE****Santé et services sociaux**

1. Compensation pour perte d'échelon (pour le salarié en poste le 5 décembre 1969)
 - infirmière et technicien - un demi-échelon
 - infirmière et technicien - un échelon
 - infirmière et technicien - deux échelons
 - infirmière et technicien - trois échelons
 - infirmière et technicien - quatre échelons
 - infirmière et technicien - cinq échelons
 - infirmière et technicien - six échelons
2. Prime de 2,00 \$ par semaine pour les infirmiers ou infirmières auxiliaires de la région de Québec qui bénéficiaient de ce différentiel au 5 décembre 1969
3. Technicien ou technicienne en médecine nucléaire pour le personnel en poste le 5 décembre 1969
4. Diététiste, responsable de secteur d'activités
 - 200 à 499 lits
 - 500 lits et plus
5. Travailleur social ou travailleuse sociale, supplément pour responsabilité professionnelle, supervision (APTS)

SOUS-ANNEXE 10**PRIMES DEVANT FAIRE L'OBJET DE DISCUSSIONS ULTÉRIEURES ENTRE LES PARTIES****Collèges**

1. Enseignantes et enseignants en aéronautique de l'École Nationale d'aéronautique du collège Édouard-Montpetit et du Collège John Abbott détenant une licence du ministère des Transports
2. Technicien breveté de l'entretien des aéronefs du collège Édouard-Montpetit

Commissions scolaires

1. Prime psychiatrique applicable aux enseignants œuvrant à l'Hôpital Rivière-des-Prairies ou au Centre hospitalier régional de Lanaudière (sauf le responsable pédagogique)
2. Prime de responsabilité pédagogique applicable à l'Hôpital Rivière-des-Prairies